



syprea

SYNDICAT DES PROFESSIONNELS
DU RECYCLAGE EN AGRICULTURE

**Web conférence : Impact de la crise COVID pour la filière organique
Propos d'exploitants du RISPO**



7 mai 2020

Jean-Pierre HARRY

Présentation du **syprea**

SYNDICAT DES PROFESSIONNELS
DU RECYCLAGE EN AGRICULTURE

Créé en 1994, le **Syndicat des Professionnels du Recyclage En Agriculture (SYPREA)** regroupe 9 sociétés (entreprises et bureau d'étude) qui encadrent le retour au sol de plus de **5.6 millions de m3 d'effluents agro-industriels ou boues industrielles, 2.5 millions de tonnes de boues urbaines et 800 000 tonnes de compost**. Les principaux objectifs du **SYPREA** sont de **professionnaliser et de pérenniser le retour au sol des matières fertilisantes organiques issues de déchets** que ce soit par la voie de plans d'épandage ou en produisant des composts répondant aux exigences des normes (ce qui représente plus de 90 % des composts écoulés par nos adhérents en 2013).

Afin de répondre à ces objectifs, le **SYPREA** travaille en étroite collaboration avec les différentes parties prenantes de la filière au niveau national et européen. Ceci lui permet d'assurer une veille réglementaire et technique et de défendre au mieux les intérêts de ses adhérents et de leurs donneurs d'ordre.

- **Nos adhérents**



recycler, valoriser, fertiliser



Les enjeux 2020 (avant pandémie COVID19)

- **Ordonnance loi anti gaspillage et économie circulaire**

- Définition de la collecte séparée (applicabilité aux boues d'épuration)
- Mélanges entre différents types de déchets

- **Révision des critères d'innocuité des boues et des composts faisant l'objet d'une valorisation agronomique**

- Révision de l'arrêté du 08/01/98
- Révision de l'arrêté du 02/02/98
- Amendement ou révision des normes composts (44 095 et 44 295) et boues chaulées

- **Révision des arrêtés types 2780-2**

- Fixation de la liste des intrants autorisés
- Fixation des ratios de mélange
- Obligations de plan d'épandage ou de traçabilité

- **Définition d'un socle d'innocuité sur les matières fertilisantes**

- Fixation de flux limites
- Fixation de concentrations limites
- Obligations de traçabilité

Les actions SYPREA pour sécuriser la gestion des boues en période de COVID 19

- ▶ 1 réunion mensuelle au GT boues du MTES/DEB
- ▶ 1 réunion mensuelle au GT boues DGPR/ANSES
- ▶ Consulté pour les avis ANSES, Circulaire/instruction/arrêté et FAQ
- ▶ Emissions de notes et positions
- ▶ Travaux sur la poursuite & la reprise d'activité
- ▶ Relais par la FNADE des enjeux déchets verts dans la réunion journalières des collectivités, professionnels du recyclage et les ministères
- ▶ Tous ces travaux nous ont mobilisés à hauteur d'1 à 3 réunions hebdomadaires SYPREA.



Principaux documents et textes réglementaires / COVID 19

3 saisines de l'ANSES

- ▶ n° 2020-SA-0043 (27 mars 2020) : relatif à une demande en urgence d'appui scientifique et technique sur les risques éventuels liés à **l'épandage de boues d'épuration urbaines** durant l'épidémie de COVID-19
- ▶ n° 2020-SA-0056 (17 avril 2020) : relative aux risques éventuels liés à **l'épandage de boues d'épuration industrielles** durant l'épidémie de COVID-19
- ▶ N° 2020-SA-0058 (17 avril 2020) : relative à une demande d'appui scientifique et technique (AST) concernant les risques éventuels liés à l'épandage de **boues compostées conformes à la norme NF U44-095** durant l'épidémie de COVID-19

Circulaires ministérielles :

- ▶ Instruction MTES-MAA du 2 avril 2020 : relative à la gestion des boues de STEU dans le cadre de la continuité des services d'assainissement pendant la crise COVID-19
- ▶ Instruction STEP industrielles_vDGPR_sdqspv du 23 avril 2020 : relative à la gestion des boues de step industrielles contenant des eaux-vannes

Arrêté Ministériel

- ▶ Arrêté du 30 avril 2020 (publié au J le 05/05/20) précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

Document F.A.Q. : en cours d'élaboration

Les points essentiels à retenir

Pour les boues urbaines (arrêté ministériel) :

Art. 1er. – Les dispositions du présent arrêté s’appliquent aux boues dont l’épandage est régi par les articles R. 211-25 et suivants du code l’environnement, ainsi qu’à celles produites par des stations d’épuration d’installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation recevant des eaux résiduaires domestiques dans une proportion supérieure à 1 %.

Art. 2. – A compter de la date de publication du présent arrêté, **seules peuvent être épandues sur les sols agricoles, en forêt ou à des fins de végétalisation ou de reconstitution de sols :**

- a) Les boues extraites avant le début d’exposition à risques pour le covid-19;
- b) Les boues extraites après le début d’exposition à risques pour le covid-19 et **répondant aux critères d’hygiénisation prévus par l’article 16 de l’arrêté du 8 janvier 1998;**
- c) Les boues extraites après le début d’exposition à risques pour le covid-19 et **répondant aux critères d’hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095** rendue d’application obligatoire par l’arrêté du 5 septembre 2003. La date à prendre en compte pour le début d’exposition à risques pour le covid-19 est définie, pour chaque département, en annexe du présent arrêté.

Les points essentiels à retenir

Pour les boues urbaines (arrêté ministériel) :

Art. 3. – Les boues visées au **b** de l'article 2 du présent arrêté doivent **faire l'objet d'une surveillance complémentaire qui consiste en l'une ou plusieurs des mesures suivantes** :



- un enregistrement du suivi des températures dans le cas de la **digestion anaérobie thermophile et du séchage thermique**;
- un enregistrement journalier du pH dans le cas du **chaulage**;
- un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements dans le cas du **compostage**;
- un doublément, pour l'ensemble des traitements, de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants (E. coli).



Pour les boues visées au **c** de l'article 2, chaque lot doit faire l'objet d'un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements. Le producteur de boues tient à disposition du préfet les résultats d'analyse garantissant le respect des critères d'hygiénisation définis à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ou définis par la norme NF U 44-095.

Art. 4. – **Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.**

Les points essentiels à retenir

Pour les boues de step industrielles contenant des eaux-vannes boues

Pour les boues déshydratées (pâteuses ou solides)		
L'épandage se pratique selon l'une des techniques suivantes :		
Utilisation d'un épandeur à fond mouvant, muni d'hérissons verticaux ou horizontaux 	OU	Utilisation d'un épandeur à plateau 
+ les deux méthodes assainissantes suivantes :		
La durée de stockage des boues est > 7 jours ou > 9 jours en intégrant le stockage des boues le temps de séjour de la boue dans le processus épuratoire	ET	Le traitement permet une montée en température des eaux-vannes supérieure 50°C
		OU Le traitement permet une montée du pH au-delà de 11
Toutefois lorsque : - l'apport en eau vanne est extrêmement faible, moins de 0,1%*, - le temps de séjour de la boue dans le process épuratoire et la durée de stockage des boues sont supérieures à 1 mois, - ces boues sont déshydratées, et du fait de leur forte siccité, ne peuvent être épandues par des dispositifs d'injection dans les sols, ou par pendillards, elles pourront alors être épandues sans hygiénisation préalable par les procédés d'épandage conventionnels propres aux boues pâteuses ou solides (tracteur et épandeur à fond mouvant muni d'hérissons et tables d'épandage)		

Pour les boues liquides			
L'épandage se pratique selon l'une des techniques suivantes :			
Epandage par pendillard 	OU	Epandage par injection directe 	
+ l'une des 4 méthodes assainissantes suivantes :			
La durée de stockage des boues est > 7 jours ou > 9 jours en intégrant le temps de séjour de la boue dans le processus épuratoire	OU	Le traitement permet une montée en température des eaux-vannes supérieure 50°C	OU

Si les conditions ci-dessus ne sont pas respectées, les boues liquides ou déshydratées	
Doivent subir un procédé d'hygiénisation (chaulage, compostage, méthanisation thermophile) avant épandage	OU Ne peuvent pas être épandues. Elles doivent donc être incinérées.



syprea

SYNDICAT DES PROFESSIONNELS
DU RECYCLAGE EN AGRICULTURE

Contacts

Hubert BRUNET

Président du SYPREA

03 21 60 53 30

06 11 64 83 30

hubert.brunet@sede.fr

h.brunet@syprea.org

Clotilde PINET

Responsable Valorisation organique
au SYPREA et à la FNADE

01 53 04 32 90

07 57 40 53 78

c.pinet@fnade.com

Compléments d'information

Le SYPREA en 2019

- **Une forte mobilisation dans le cadre du GT Pacte de Confiance et projet de Loi Economie Circulaire**
 - Création d'une **TASK FORCE** regroupant les collectivités territoriales les professionnels de l'eau et de la valorisation organique.
 - Plus d'une quarantaine de rendez-vous pris avec l'administration : environ 30 parlementaires rencontrés et 10 rendez-vous pris avec les cabinets et services du MTES et du MAA.
 - Rencontres avec les associations environnementales : FNE, ZERO WASTE, ROBIN DES BOIS...
 - Reprise du dialogue avec la profession agricole et agro-alimentaire : FNSEA, ANIA, COOP DE France, APCA, FEDERATIONS SUCRIERES...
 - Proposition de projets d'amendements (PIL EC) et de plusieurs notes explicatives, courriers
- **Des travaux de communication continue auprès d'un public averti et d'un public néophyte**
 - 7 vidéos didactiques sur la chaîne YouTube du SYPREA : 63 abonnés, 5 231 vues cumulées.
 - 1 infographie dynamique et une plaquette didactique sur le process de compostage.
 - 1 matinée « petit-déjeuner » presse et 2 communiqués de presse.
 - Réalisation de deux fiches pour le compte du GT boues de l'ASTEE.
- **Réponses aux consultations ministérielles et participations au GT de normalisation**
 - Nomenclatures IOTA, Arrêté du 8 janvier 98, Cahier des charges Digestat DIAGRI2 et 3.
- **Etudes internes**
 - Etude sur les teneurs en éléments indésirables de différents types de farines.
 - Analyses juridiques via le cabinet Gossement.

Le SYPREA en 2020 (avant pandémie COVID19)

- **Poursuite des actions avec la Task Force**

- Suites du Projet relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
- Elaboration du Pacte de Confiance

Objectif: rencontres avec les associations des consommateurs (CLCV, Famille Rurale, UFC QUE CHOISIR, ICN), élaboration d'une position commune sur la révision des critères d'innocuité, poursuite du dialogue avec l'aval.

- **Réactivation du modèle INERIS CNRS sur l'évaluation des risques liés au retour au sol des boues et des composts**

Objectif: être force de proposition dans les discussions à venir autour de la révision des critères d'innocuité.

- **Constitution d'une base de données sur la qualité des boues et des composts.**

Objectif: pouvoir évaluer rapidement l'impact de l'évolution des critères d'innocuité sur la destination finale des boues (valorisation agronomique vs incinération).

- **Mise en place d'un réseau de parcelles de référence en collaboration avec ARVALIS**

Objectif: démontrer localement l'intérêt du retour au sol des boues et des composts et la maîtrise des risques associés à cette pratique.

- **Réalisation d'une étude ACV et émissions GES sur la filière compostage des boues**

- **Poursuite de la communication positive sur les boues**

Objectif: Mise en ligne de 4 vidéos sur: l'épandage des boues, la traçabilité sur les sites de compostage, les essais INRA Colmar, la production de boues sur les STEP ou la valorisation agronomique des boues en Europe.

- **Promotion de la marque Fertilisant Durable**

Objectif: Enregistrement de la marque à l'EUIPO, pour un usage sur le territoire européen. Réalisation d'une plaquette de présentation

Le SYPREA c'est aussi ...

- **Un représentant reconnu de la filière de valorisation organique**
 - BnFerti : GT Normalisation
 - ❑ Terres amendées avec des composts de MIATE à usage non-agricole - pilotage SYPREA
 - ❑ Révision des normes relatives aux MIATE (Matière d'Intérêt Agronomique issue du Traitement des Eaux)
 - MTES, Direction de l'eau et de la Biodiversité (MTES/DEB) : Feuille de route eau et assainissement
 - MAA – MTES/DEB : Ordonnances de la loi Economie Circulaire et Suite du GT Pacte de Confiance
- **Un représentant reconnu de la filière de valorisation organique**
 - ADEME : Etude sur les microplastiques dans les MAFOR (Matières Fertilisantes d'Origine Résiduaire) - SYPREA/FNADE au COPIL voir Comité scientifique
 - Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) : Etude prospective fixant des objectifs stratégiques d'augmentation de la part de fertilisants issus de ressources renouvelables - FNADE membre du Comité prospectif
- **Un référent auprès de l'administration**
 - Avec son travail de communication et de lobbying (auprès des différents ministères, députés et sénateur), le SYPREA est aujourd'hui l'interlocuteur privilégié de l'administration
- **Un membre actif d'Associations Européennes spécialisées dans la valorisation organique**
 - EFAR (European Federation for Agricultural Recycling).
 - ECN (European Compost Network).